

**MM**

« **WARNED (We Are Retired Not Expired)** »

=====

En abrégé « **WARNED** »

=====

Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL)

=====

**Région de Bruxelles-Capitale**

=====

**L'AN DEUX-MILLE VINGT**

**Le huit avril**

En l'étude, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 350/3.

Devant Nous, Maître **Sophie MAQUET**, notaire à la résidence de Bruxelles (deuxième canton), exerçant sa fonction dans la société « Sophie Maquet & Stijn Joye, Notaires associés, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3.

**ONT COMPARU**

1.- Madame **BROUHON Sophie Thérèse Vanessa**, de nationalité belge, née à Etterbeek le 7 février 1972 et domiciliée à 1050 Ixelles, Boulevard Général Jacques 237/004è, numéro national 72.02.07-094.58.

2. – Monsieur **BROUHON Jean Pierre Georges**, de nationalité belge, né à Etterbeek le 13 juin 1945, domicilié 116 Avenue Emile de Béco, 1050 Ixelles, numéro national 45.06.13-311.92.

3.- Monsieur **LEIGH David Lee Paul**, de nationalité britannique né à Londres le 3 juin 1965 et domicilié à 16 Newton Close, Slough, SL 38DD, Royaume-Uni (numéro BIS : 65.46.03-137.05)

**Procurations :**

Les comparants 1 à 3, prénommés, sont ici représentés par Madame Johanna D'Hondt, collaboratrice de l'étude notariale « Sophie Maquet & Stijn Joye, Notaires associés », faisant élection de domicile à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

Lesquels comparants déclarent fonder par les présentes une association internationale sans but lucratif et requièrent le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils constituent comme suit, conformément au Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations, étant précisé que ladite association n'aura la

personnalité juridique qu'à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance, conformément à l'article 2:6 § 3 du même Code :

## STATUTS

### PREAMBULE

#### **VISION**

La baisse de la mortalité des personnes âgées (au-delà de 65 ans) en train d'augmenter de façon très importante. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène:

- une alimentation de meilleure qualité
- la médecine moderne (le dépistage, les antibiotiques,...)
- la sécurité de la vie moderne (la probabilité de mourir par meurtre est très basse).
- les ressources en nourriture et en vêtements sont bonnes.

La courbe de l'espérance de vie va continuer à progresser : on ne voit pas de point d'inversion dans les prédictions qui affirment que la durée de vie en bonne santé augmente.

Sans entrer dans les spécificités nationales,

- la moitié des personnes nées depuis 2007 peuvent espérer vivre plus de 100 ans
- entre 2010 et 2030, le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans aura augmenté de 51%.
- le nombre de personnes âgées de plus de 85 ans doublera au cours de la même période et devrait être multiplié par 4 d'ici 2050.

Si le pourcentage de personnes âgées se maintient au même niveau en Belgique, cela signifie concrètement qu'en 2020, notre pays comptera plus d'un million de personnes âgées.

Tout en vivant plus longtemps, on peut considérer que les personnes âgées ont 2 ennemis : d'un côté leur équipement biologique qui se dégrade au cours du temps et de l'autre l'environnement social et culturel. Si l'influence de la génétique dans le vieillissement est réelle, elle est cependant beaucoup moins importante que le style de vie et l'environnement que l'on l'estime à environ 70%. Les travaux sociologiques qui portent sur la population âgée soulignent l'enjeu social d'une meilleure connaissance du processus de vieillissement afin de faire émerger une "culture du vieillissement" positive contribuant à la fois à assurer aux séniors des conditions d'existence plus favorables mais aussi donner sens à ce qu'ils vivent.

si les générations qui arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite se caractérisent par un niveau d'études plus élevé, une composition sociale différente (plus de cadres), une situation économique généralement meilleure (le niveau de vie moyen des retraités est aujourd'hui plus proche de celui des actifs) et une vie conjugale plus fréquente (du fait de la baisse de la mortalité), il n'en reste pas moins que la retraite s'apparente encore trop souvent à une "mort

sociale” : il faut répondre à la désocialisation professionnelle par la mobilisation de ressources identitaires afin d’éviter l’écueil de la retraite-retrait.

avec la restructuration des liens sociaux, les problèmes de limitations fonctionnelles, la disparition de leur conjoint, les personnes âgées expérimentent la solitude et le repli sur soi. Or les études montrent sans ambiguïté l’impact que l’isolement social a sur la santé : la solitude pourrait augmenter le risque de décès prématuré d’un quart au plus et être aussi nocive que de fumer 15 cigarettes par jour. Les solutions dépendent de la position dans la trajectoire de vie, du niveau de revenu, sont fortement genrées et doivent beaucoup au soutien de l’entourage (s’il existe) mais sans actions claires axées sur le renforcement du tissu social, des centaines de milliers de personnes âgées seront isolées et coupées de la société, en particulier chez les plus de 75 ans et dans les classes sociales les plus faibles.

La disparition des contemporains, l’éloignement des (petits-)enfants, l’abandon d’activités qui donnaient le sentiment de rester en prise sur le monde, la déprise sont autant de mécanismes qui renforcent la difficulté à adhérer à la société actuelle. Avec l’avancée en âge, l’appartenance au monde devient problématique et les seniors rencontrent des difficultés à comprendre cet univers qui tend à ne plus les comprendre. Afin d’éviter le repli chez soi (le domicile devient à la fois un repaire - contre les agressions extérieures - et un repère identitaire – spatial - temporel) et profiter pleinement et longtemps de sa retraite, il est essentiel de développer des activités créatrices de lien social, d’interactions entre les générations, de citoyenneté et d’estime de soi.

**C’est pour alléger cette “mort sociale” du vieillissement et mettre en lumière le rôle joué par les retraités au sein de la société, que WARNED (We Are Retired Not Expired) s’est donné pour mission de révolutionner l’univers des Séniors : aider les Séniors à poursuivre des vies plus actives et plus sociales et les encourager à célébrer leur âge avec confiance et fierté. WARNED veut réactiver le PLUS des 65+**

#### **TITRE 1er – DENOMINATION, SIEGE, BUT**

**Article 1er** Il est constitué une association internationale sans but lucratif qui poursuit un but d’utilité internationale dénommée “**WARNED (We Are Retired Not Expired)**” et en abrégé “**WARNED**”.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l’association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL », le numéro d’entreprise,

l'adresse de son siège, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association. Cette association est régie par le Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

L'association internationale sans but lucratif dénommée « WARNED » (ci-après l'« Association »), est constituée pour une durée indéterminée suivant les dispositions du Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2 Le siège de l'Association est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même Région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

Tout transfert du siège de l'association internationale sans but lucratif devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association internationale sans but lucratif et publié aux Annexes du Moniteur belge.

L'Association peut établir des bureaux, des centres d'opérations, des établissements ou toute autre sorte de représentation, dans tout pays ou tout endroit.

L'Association dispose également d'autres centres d'opération établis dans le monde.

Article 3

Le **BUT NON LUCRATIF** de l'Association est de REVOLUTIONNER L'UNIVERS DES SENIORS et la vision que la société a du troisième âge, en RÉACTIVANT le + des 65+ : aider les Seniors à poursuivre des vies plus actives et plus sociales, favoriser les rapports intergénérationnels et la cohésion sociale, créer de la valeur ajoutée grâce au partage et au transfert de compétences professionnelles, les encourager à célébrer leur âge avec confiance et fierté.

-> **Plus de connectivité sociale:** WARNED développe des activités qui dopent le moral (comme un thé dansant extravagant) afin d'apporter des solutions à l'isolement et d'enrichir le réseau SOCIAL des Séniors.

-> **Plus d'activité professionnelle:** WARNED développe une plateforme technologique pour permettre aux Séniors d'apporter aux particuliers et aux associations des compétences acquises tout au long de leur carrière afin de promouvoir une retraite PROFESSIONNELLE active et de prolonger leur activité et indépendance économique.

-> **Plus d'épanouissement émotionnel:** WARNED développe des activités de bien-être ainsi que des ateliers et stages autour du désir et du plaisir afin d'inviter les Séniors à réancrer leur identité dans le présent et de reculer aussi longtemps que possible leur entrée dans l'"être vieux". L'Association souhaite contribuer à cette construction sociale de la vieillesse et modifier la manière dont la société pense, organise et met en forme cet âge de la vie pour

**à court terme:** aider les personnes âgées à

- sortir et s'amuser,
- apprécier les arts,
- transmettre leurs connaissances et expertise

**à moyen terme:** aider les personnes âgées à

- rester actives
- créer des vies plus riches
- se sentir visibles et soignées à long terme:
- réduire la solitude et l'isolement social
- améliorer la santé mentale et le bien-être (Alzheimer, Parkinson ..) des séniors
- changer le regard de la société sur les retraités

Les **BUTS** de l'Association sont utiles à la communauté internationale et non limités à des intérêts purement locaux:

- S'ancrer localement de manière multiple pour agir à l'échelle du territoire et rayonner au niveau national comme international
- Développer ses activités sociale dans les autres pays d'Europe grâce à des collaborations internationales (Burners sans Frontières)
- Adapter l'activation professionnelle des Séniors aux spécificités locales et nationales afin de garantir la mobilité des Seniors en Europe
- Multiplier les actions visant les Seniors dans tous les pays d'Europe et du Monde
- Les membres fondateurs et bienfaiteurs proviennent des différents pays d'Europe et se renforcent au travers d'un réseau international qui encourage le partage des bonnes pratiques et l'engagement citoyen et social dans le monde.

Article 4 - Les activités.

A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, **toutes activités** se rapportant, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre de ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de Membres et/ou de tiers :

- Initiatives de développement collectif et personnel, y compris des activités éducatives, créatives et culturelles comme cours, stages, festivals etc;
- Thé Dansant, workshops, ateliers, retraites et autres activités à destinations des Séniors (développées par l' AISBL ou commandées à celle-ci);
- Plateforme d'offre et d'échange de connaissances & compétences;
- Organiser et mettre en place tout type d'événement, au niveau international et national visant à changer le regard de la société sur les retraités;
- Toute activité stimulant le bénévolat intergénérationnel et facilitant le maintien du lien social des retraités;
- Agir avec les outils et acteurs culturels sociaux adéquats pour mener à bien ses missions;
- Intervenir auprès des pouvoirs publics pour améliorer les politiques fiscales et sociales concernant les pensionnés.

En outre, l'Association peut soutenir et s'intéresser dans toutes autres activités qui sont similaires ou liées à celles définies ci-dessus. L'Association accomplira et développera ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger. L'Association peut, de manière générale, exercer toutes activités en vue de réaliser l'un ou l'autre de ses buts.

Article 5 L' AISBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

## **TITRE 2 - MEMBRES**

L'Association est ouverte aux Belges et aux étrangers, personnes physiques ou inclus aux entités (personnes morales) belges et étrangères, légalement constituées selon les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent.

Article 6 L'association se compose de membres effectifs (incluant notamment les membres fondateurs précités), d'adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

### Article 7 Admission

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1° sont **membres effectifs** : 1) les membres fondateurs comparants au présent acte. 2) Tout membre bienfaiteur qui, soit présenté par deux membres effectifs au moins, soit ayant posé sa candidature par lettre ou e-mail au siège de l'association à l'attention du président de l'organe d'Administration, est admis par décision de l'Organe d'Administration (ci-après l'OA) à la majorité des voix présentes ou représentées. Pour que la candidature soit valable, le membre doit avoir participé à au moins 1 (un) évènement de l'association dans les 12 mois précédents. L'OA peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale (ci-après l'AG).

2° sont **adhérents** : toute personne qui s'inscrit à une activité de l'Association en payant les frais de participation et admise en cette qualité par l'OA. *L'OA ne fait que constater l'admission. En effet, l'OA admet automatiquement les adhérents lorsqu'ils sont inscrits à une activité en payant les frais.* Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Ils n'ont pas de droit de vote et ne doivent pas être convoqués à l'AG.

3° sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui font un don matériel, en argent (via la cotisation ou toute autre forme de soutien financier) ou en temps (travail bénévole) et admis en cette qualité par l'OA. L'OA ne fait que constater l'admission. Ils sont admis automatiquement lorsqu'ils font un don matériel, en argent ou en temps. Les bienfaiteurs bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Ils sont invités en tant qu'observateurs ou consultants à l'AG mais n'ont pas le droit de vote.

4° L'OA pourra décerner le titre de **membre d'honneur** à vie à des tiers, non membres, en vue de les récompenser d'actions particulièrement favorables à l'association. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'AG.

Les membres de chaque catégorie ont l'obligation de se conformer aux statuts et au règlement d'intérieur.

Article 8 Un registre des membres est conservé au siège de l'association. Les membres effectifs peuvent consulter le registre à cet endroit uniquement.

Article 9 Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- l'exclusion
- le décès

Les membres, quelle que soit leur catégorie, peuvent donner leur démission par courrier recommandé adressé au Président et/ou au Secrétaire. Elle est actée au prochain OA et ne donne droit à aucun remboursement de cotisation en cours d'exercice.

L'exclusion de membres quelle que soit leur catégorie, de l'association peut être proposée par l'OA, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre fondateur ne peut être prononcée que par un des membres fondateurs et à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'OA peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 10 Sur proposition de l'OA, l'AG peut fixer une cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres.

Article 11 L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. █

### **TITRE 3 - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

#### Article 12 - Organes

Les organes de l'Association sont (a) L'Organe d'Administration (OA) ; (b) Assemblée Générale (AG) ; (c) le(s) délégué(s) à la gestion journalière ; (d) le(s) représentant(s) de l'ASBL.

### **TITRE 4 - L'Organe d'Administration (dénommé ci-dessous OA)**

Article 13 Sont réservés à la compétence de l'OA : 1) la dénomination de l'Association et l'adresse du siège (dans les limites de l'article 2 des statuts) 2) les modalités d'admission et de sortie des membres 3) l'admission des nouveaux membres 4) les droits et obligations des membres 5) ses attributions et ses modalités de convocation et de décision 6) les modes de nomination, de cessation de fonctionnement et de révocation des Administrateurs 7) la durée des mandats et l'étendue des pouvoirs des Administrateurs 8) la désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'Association et de la représenter 9) établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant afin de les soumettre à l'AG pour approbation

Article 14 L'association est administrée par un OA composé d'au minimum deux (2) et au maximum dix (10) Administrateurs, tous personnes physiques nommées par AG et en tout temps révocables par elle.



Article 15 Les Administrateurs sont nommés par l'AG pour un mandat de trois ans renouvelable à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés. Leur mandat peut être rémunéré. Parmi l'ensemble des administrateurs, au moins deux pourront être élus par l'AG, sur proposition d'un membre fondateur (s'il le souhaite), sachant que chaque membre fondateur dispose du droit d'en proposer deux.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'OA. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 16 Le mandat d'un Administrateur prend fin par l'expiration de son mandat en qualité d'Administrateur. Tant que l'AG n'a pas procédé au renouvellement de l'OA au terme du mandat des Administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'AG.

Le mandat d'un Administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité. Le mandat d'un Administrateur prend également fin par sa révocation par l'AG. L'AG peut révoquer un Administrateur à tout moment, à la majorité simple, et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit due par l'Association, et à condition que l'Administrateur concerné soit convoqué à la réunion et se soit vu octroyer la possibilité de communiquer sa position à l'AG, préalablement au vote relatif à la révocation.

Les Administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails) avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de cessation du mandat d'un Administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un Administrateur, ou la révocation, l'Administrateur continuera à exercer les devoirs de sa fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

Si le mandat d'un Administrateur cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, l'OA peut librement nommer (par cooptation) un nouvel Administrateur pour la durée restante du mandat.

Article 17 L'OA désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire pour des mandats de trois ans renouvelables. Ils constituent le « Bureau ». Le bureau est toujours constitué d'au minimum un représentant de chaque membre fondateur.

Le Président de l'OA s'assure que les Administrateurs reçoivent une information suffisante sur les activités de l'ASBL en début de mandat et au cours de celui-ci afin de pouvoir exercer

correctement leurs responsabilités. Afin d'acquiescer une bonne compréhension des objectifs de l'Association, les Administrateurs sont invités à se porter volontaires à une ou deux de ses activités.

#### Article 18 - Gestion journalière

L'OA gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de l'AISBL en ce qui concerne cette gestion, à son Président, à un autre membre du Bureau ou à un préposé qu'il choisira parmi les membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que le salaire, les appointements ou les honoraires. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière sont en tout temps révocables par l'OA. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 19 Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 20 L'OA se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent (et au minimum une fois tous les 6 mois), à la demande d'un de ses membres ou bien sur convocation spéciale soit du Président et du Secrétaire ou de 3 Administrateurs. La convocation est transmise par courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins 3 jours avant la réunion.

L'ordre du jour des réunions de l'OA sera établi par le Président.

Article 21 L'OA sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider, l'OA sera présidé par le Vice-Président/Trésorier. Si le Président et le Vice-Président/Trésorier ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider, l'OA sera présidée par l'Administrateur présent le plus âgé.

#### Article 22 - Procédure écrite

Le Président peut notifier l'usage d'une procédure de prise de décision par écrit à tous les Administrateurs, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, avec une demande à tous les Administrateurs d'approuver les propositions et de les renvoyer par

lettre recommandée, par porteur ou par tout autre moyen de communication écrite, à l'attention du Président au siège de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans la notification, dûment signées et endéans le délai mentionné dans la notification (avec un minimum de 3j à dater de la prise de connaissance). Si l'approbation d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix de tous les Administrateurs, quant aux points à l'ordre du jour et quant à la procédure de prise par écrit de décision, n'est pas reçue endéans cette période, les décisions sont réputées être prises. En cas d'égalité des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

#### Article 23 - Procuration.

Chaque Administrateur a le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), d'accorder une procuration à un autre Administrateur, pour le représenter lors d'une réunion de l'OA. Aucun Administrateur ne pourra être porteur de plus de deux (2) procurations

Article 24 L'OA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les administrateurs élus sur proposition d'au moins deux membres fondateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'OA sera toujours constitué d'au moins deux (2) Administrateurs présents.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'OA seront valablement prises si elles obtiennent une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, le Président aura le vote décisif.

#### Article 25 Représentation

Pour les actes autres que ceux de la gestion journalière et à moins d'une délégation spéciale, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel soit par, le Président de l'OA, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'OA, sur les poursuites et diligences de son Président.

Article 26 Conformément à l'article 2:5 §4 du Code des Sociétés et des Associations, la modification des éléments visés à l'article 2:10 §2, 6°, 8° et 9° du Code des Sociétés et des Associations doit faire l'objet d'un nouvel acte authentique.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cession des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes délégué(e)s à la gestion journalière ou des personnes habilitées à représenter l' AISBL doivent être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiées au Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations

#### **TITRE 5 - Assemblée Générale (dénommée ci-dessous AG)**

Article 27 L'AG est composée des membres effectifs de l'association.

Sont réservés à sa compétence : 1) les conditions de modifications des statuts ; 2) toute modification statutaire qui ne relève pas de la compétence de l'OA 3) la modification du/des buts de l'Association 4) les conditions dans lesquelles les résolutions sont portées à la connaissance des membres 5) l'exclusion des membres 6) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ; 7) l'approbation des comptes annuels et du budget établis par l'organe d'administration ; 8) la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ; 9) nommer et révoquer les Administrateurs 10) fixe le montant de la rémunération des mandats d'Administrateurs 11) la dissolution volontaire de l'association ; 12) la gestion du patrimoine ; 13) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'OA relève de la compétence de l'AG.

Les modifications apportées au(x) but(s) désintéressé(s) et activités de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### **Article 28 - convocation**

L'AG se réunit de plein droit tous les ans dans une des villes hébergeant les membres fondateurs. Elle peut se tenir en d'autres endroits sur délibération de l'OA. Une réunion extraordinaire pourra en outre être convoquée par deux tiers des membres effectifs et au moins deux membres fondateurs ou à la demande de l'ensemble des membres fondateurs. S'il y a un commissaire, le commissaire doit convoquer l'assemblée lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Les convocations sont faites par mail uniquement au moins 15 jours avant l'Assemblée et mentionnent les jours, heure et lieu de la réunion et contiennent l'ordre du jour.

#### **Article 29 - Participation**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée et dispose d'une voix.

L'OA invite les membres bienfaiteurs et toute autre personne à tout ou partie de l'Assemblée en qualité d'observateur ou de consultant. Les membres d'honneur peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative. Les adhérents ne disposent pas d'un droit de vote et ne doivent pas être convoqués.

#### Article 30 - Procurations

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 31 L'Assemblée est présidée par le Président de l'OA et à défaut par le Secrétaire ou le Trésorier ou tout autre membre désigné expressément par l'OA dans l'ordre du jour.

#### Article 32 - Délibération

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

#### Article 33 – Délégation

L'AG peut désigner des mandataires ou confier aux représentants de l'ASBL la représentation de l'ASBL pour les actes d'exécution des décisions qu'il prend dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les statuts.

Article 34 Les membres ont le droit de consulter et de prendre connaissance des documents de l'Association dans la mesure où l'exercice de ce droit est nécessaire ou utile au contrôle de la gestion des mandataires. L'accès à des données personnelles se fait le cas échéant dans le respect des dispositions de la Réglementation européenne de Protection des Données Personnelles.

#### Article 35 – Modification des statuts et Dissolution

##### 35.1. Modification des statuts

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet la modification des statuts doit émaner de l'OA ou d'au moins deux tiers des membres.

Toute modification de statuts de de la compétence de l'OA tel qu'indiqué à l'article 13 des présents statuts ne pourra être effectuée que conformément à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Toute modification de statuts de la compétence de l'AG tel qu'indiqué à l'article 27 des présents statuts ne pourra être effectuée que conformément à la procédure prévue à l'article 32 des présents statuts.

### 35.2 Dissolution

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association ou la transformation en société à finalité sociale doit émaner de l'OA ou d'au moins deux tiers des membres.

L'OA doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins trois mois à l'avance la date de la réunion qui statuera sur ladite proposition. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs et le vote des trois membres fondateurs.

Toutefois, si cette réunion ne réunit pas les deux tiers des membres disposant du droit de vote de l'association, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix (tant pour les membres effectifs que pour les membres fondateurs), quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'AG fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. En cas de dissolution, le patrimoine de l'ASBL doit être affecté à une fin désintéressée.

Les décisions relatives à la dissolution de l'ASBL et à sa liquidation doivent être publiées conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 36 Conformément au Code des Sociétés et des Associations, la modification des mentions relatives à l'AG telles que reprises à l'article 2:10 §2 6° du Code des Sociétés et des Associations doivent faire l'objet d'un nouvel acte authentique.

## **TITRE 6 – FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

Article 37 L'Association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique. L'Association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 38 L'exercice social commence le **1er Janvier** et se clôture le **31 décembre** de chaque année. L'OA est tenu de soumettre à l'approbation de l'AG suivante le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant qu'il établit. L'AG qui approuve les comptes doit se tenir dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'adoption des comptes par l'Assemblée vaut décharge pour l'OA.

## **TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 39 Règlement intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'OA à l'Assemblée. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Article 40 - Langue

La langue de travail de l'association est l'anglais. Les présents statuts ont été rédigés et adoptés en langue française; une traduction libre en anglais est disponible. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra. Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions de l'AG et de l'OA, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française.

Article 41 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Ces dispositions transitoires entreront en vigueur à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance visé par 2:6 § 3 du Code des Sociétés et des Associations.

### **I. ASSEMBLEE**

Tous les comparants, réunis en assemblée, déclarent complémentirement fixer les nombres initiaux des membres de l'organe d'administration, commissaires et vérificateurs aux comptes, de procéder à leur nomination et de fixer leurs pouvoirs ainsi que leurs rémunérations et leurs émoluments éventuels, de fixer la clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide comme suit :

#### **1. Organe d'administration (l'OA)**

L'assemblée décide de fixer le nombre de membres de l'OA à quatre (4) et de nommer les

administrateurs suivants :

1.-Madame **Laurence Antoinette Marie Solange MARTINIER**, de nationalité française, née à Boulogne-Billancourt, le 29 juin 1981, (numéro national BIS : 81.46.29-150.33) domiciliée à 65 Lichfield Court Sheen Road, Richmond TW9 1AX, Royaume-Uni, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

2. – Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée comme dit ci-avant et qui accepte.

3.- Monsieur **BROUHON Jean Pierre**, prénommé, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée comme dit ci-avant et qui accepte

4.- Madame **SANDELOWSKY Ilana Eveline**, de nationalité Néerlandaise, née à Amsterdam, le 16 avril 1978, (numéro BIS : 78.44.16-116.89) domiciliée à Balistraat 90A 1094 JS Amsterdam (Pays-Bas), ici ou représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte

Le mandat des membres ainsi nommés prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, conformément à l'article 25 des statuts.

## **2. Commissaires, et vérificateurs aux comptes**

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, ni de vérificateurs aux comptes.

## **3. Premier exercice social**

Le premier exercice social commencera à la date d'acquisition de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

## **4. Première assemblée générale ordinaire (c'est-à-dire l'assemblée générale approuvant les comptes annuels)**

La première assemblée générale ordinaire sera fixée en deux mille vingt-et-un dans les six mois de la clôture du premier exercice social.

## **5. Charges**

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à



deux mille septante-sept euros dix-sept cents (€ 2 077,17).

## 6. Siège

Le siège est fixé à **1050 Ixelles, Boulevard Général Jacques 237, boîte 4.**

## II.

### Organe d'administration (OA)

L'OA se réunit immédiatement après l'assemblée générale ci-avant et prend les décisions suivantes:

#### 1. Président

L'OA décide d'appeler à la fonction de Président de l'OA :

Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat du Président ainsi nommé prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par le Président de l'OA lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers, conformément à l'article 25 des statuts.

#### 2. Secrétaire

L'OA décide d'appeler à la fonction de Secrétaire de l'OA :

Madame **Laurence MARTINIER**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat de Secrétaire ainsi nommée prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

#### 3. Trésorier

L'OA décide d'appeler à la fonction de Trésorier de l'OA :

Monsieur **BROUHON Jean-Pierre**, prénommé, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat du Trésorier ainsi nommé prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du Trésorier ainsi nommé est gratuit.

#### 4. Délégué à la gestion journalière

L'OA décide d'appeler à la fonction de délégué à la gestion journalière :

Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous

seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé est gratuit, sauf décision de l'OA.

Le délégué à la gestion journalière représente l'ASBL en ce qui concerne la gestion journalière, seul, conformément à l'article 18 des statuts.

#### **5. Mandataire spécial**

L'OA décide de nommer comme mandataire spécial :

- a) Au notaire soussigné, avec pouvoir de subdélégation aux fins de procéder à toutes formalités auprès du SPF Justice, du Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, du Moniteur belge; à cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, pièces, extraits et formulaires nécessaires ;
- b) à Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, agissant seul avec pouvoir de subdélégation aux fins de procéder à toutes formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et de toutes autres administrations compétentes ; à cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, pièces, extraits et formulaires nécessaires ;
- c) à Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, agissant seul avec pouvoir de subdélégation aux fins de rédiger, compléter et signer au nom des membres le registre des membres de l'association ;

#### **6. Reprise des engagements**

L'OA déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente association toutes les opérations passées par l'un et/ou l'autre des fondateurs au nom de l'association en formation, et ce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique de l'association, l'OA et les fondateurs, déclarent constituer Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, prendre des engagements nécessaires et utiles à la réalisation de son/ses but(s) pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour le compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Ces reprises n'auront d'effet que le jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

#### **Droit d'écriture**

**(Code des droits et taxes divers)**

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq virgule zéro-zéro (95,00) euros.

**Information – Conseil**

Les comparants déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

**DONT ACTE**

Date et lieu que dessus.

L'acte est lu et commenté par le Notaire soussigné.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.